

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Jeudi 7 février 2019

Nombre de Conseillers : 33

En exercice : 33

Présents ou représentés : 31

Nombre de votants : 31

**Numéro
2019/FEV/06**

**Point de l'ordre du jour
6**

OBJET

**DÉCISION DE L'OUVERTURE
DES DONNÉES PUBLIQUES
DE LA COMMUNE DE
RAMONVILLE SAINT AGNE**

RAPPORTEUR

M. LE MAIRE

Rendu exécutoire compte-tenu de :
La transmission en Préfecture le : 13/02/2019
L'affichage en mairie le : 13/02/2019
La notification le : 13/02/2019

Le Maire
Christophe LUBAC

Le jeudi 7 février 2019, le conseil municipal de la commune de Ramonville Saint-Agne s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale et affichage du 1^{er} février 2019, sous la présidence de Monsieur Christophe LUBAC, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Monsieur Pablo ARCE** est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Membres présents :

Christophe LUBAC, Claudia FAIVRE, Pablo ARCE, Gérard ROZENKNOP, Marie- Pierre DOSTE, Valérie LETARD, Jean-Luc PALÉVODY, Claire GEORGELIN, Marie- Pierre GLEIZES, Pierre- Yves SCHANEN, Sébastien ROSTAN, Bernard PASSERIEU, Gisèle BAUX, Véronique BLANSTIER, Claude GRIET, Céline CIERLAK-SINDOU, Christophe ROUSSILLON, Patrice BROT, Maryse CABAU, Henri AREVALO, Laure TACHOIRES et Bernard HOARAU.

Membres excusés et représentés par pouvoir :

*Jean-Bernard CHEVALLIER a donné procuration à Marie-Pierre GLEIZES
Pascale MATON a donné procuration à Marie-Pierre DOSTE
André CLEMENT a donné procuration à Jean-Luc PALEVODY
Alain CARRAL a donné procuration à Claudia FAIVRE
Marie-Ange SCANO a donné procuration à Sébastien ROSTAN
Divine NSIMBA LUMPUNI a donné procuration Christophe LUBAC
Francis ESCANDE a donné procuration à Patrice BROT
Frédéric MERELLE a donné procuration à Maryse CABAU
Jean-Pierre PERICAUD a donné procuration à Henri AREVALO*

Membres absents :

Jonathan CABAU et Francine JULIE

Exposé des motifs

- Vu le Code Général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi du 17 juillet 1978, modifiée, relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques ;
- Vu la directive européenne 2003/98/CE du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public ;
- Vu le décret 2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux

documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi du 17 juillet 1978 ;

- Vu la directive européenne 2007/2/CE du 14 mars 2007, publiée au journal officiel de l'Union européenne le 25/04/2007, dite directive INSPIRE ;
- Considérant que la collectivité souhaite mettre à disposition progressivement ses données de façon non discriminatoire et en permettant leur réutilisation pour un usage commercial ou non-commercial sous une licence de type ODbL (Opent Database License) ;
- Considérant que la mise à disposition des données publiques facilitera leurs réutilisations par les citoyens, les acteurs économiques et les partenaires institutionnels et favorisera la transparence des actions et des données sur le territoire de la commune et au-delà ;
- Considérant que la mise à disposition permettra de réaliser des économies d'échelle en incitant l'ensemble des acteurs publics et privés à partager le même territoire numérique sans multiplier des acquisitions de données similaires ;
- Considérant que la mise à disposition des données permettra de stimuler l'innovation et de participer à la relance en permettant aux acteurs économiques de développer de nouveaux usages et services numériques.

La mairie de Ramonville Saint-Agne souhaite se lancer dans une démarche volontaire d'Open data.

L'accompagnement de cette démarche sera effectué par le Conseil départemental de la Haute-Garonne, s'agissant d'un accompagnement gratuit de la part de ce dernier. La convention en pièce jointe précise l'ensemble de ces points, du périmètre et des modalités d'accompagnement. Par ailleurs, cet accompagnement aura pour effet de faciliter la coordination dans l'homogénéité des données mises en ligne par l'ensemble des collectivités territoriales engagées sur l'Open data en Haute-Garonne, et permettant par alors de faciliter leur exploitation par les citoyens, acteurs économiques ou institutionnels.

Enfin, sur notre territoire, la mise en œuvre de cette démarche débutera par les données liées aux subventions aux associations et aux délibérations prises en conseil municipal ; avant de s'étendre à d'autres domaines d'intérêt public.

Décision

Le conseil municipal ouï l'exposé de Monsieur LE MAIRE, et après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ** :

- **DÉCIDE** de mettre à disposition progressivement les données publiques, propriété de la collectivité, sous une licence de type ODbL (Open Database License) ;
- **PRÉCISE** que la mise à disposition de ces données sera effectuée dans le cadre de la convention souscrite avec le Conseil départemental de la Haute-Garonne et des dispositions qui y sont précisées.

*Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures*

Le Maire
Christophe LUBAC

Date de la signature : 11 février 2019
Nom du signataire : Christophe LUBAC

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA PUBLICATION DE DONNÉES
OUVERTES SUR LE PORTAIL OPEN DATA DEPARTEMENTAL
COMMUNES ET SYNDICATS MIXTES

Entre :

Le Département de la Haute-Garonne, dont le siège est situé 1 bd la Marquette - 31090 Toulouse Cedex 9, représenté par Monsieur Georges MERIC, Président du Conseil départemental par délibération du conseil départemental du (« *date de la délibération* »),

Ci-après désignée « **LE DEPARTEMENT** »

D'une part

Et

(« Le partenaire »), dont le siège est situé (« *adresse du partenaire* »), représenté par (« *nom et qualité de son représentant* »), dûment habilité à cet effet,

Ci-après désigné « le **Partenaire** »,

D'autre part

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

- La mise à disposition des données numériques – Open Data – est devenue un événement majeur en terme d'évolution vers le tout-numérique. Ce phénomène dépasse le simple aspect technique et se caractérise par un changement dans la relation entre le citoyen et les collectivités et s'inscrit de ce fait, dans une vraie mission de service public, de transparence et de lisibilité.
- La Loi pour une République numérique (LOI n° 2016-1321 du 7 octobre 2016) crée l'obligation pour les organisations publiques de publier sur internet leurs bases de données, sous réserve notamment d'anonymisation et de protection de la propriété intellectuelle et du secret des affaires.
- La loi prévoit désormais que les demandeurs peuvent solliciter, afin d'accéder à un document administratif, la publication en ligne de ce dernier (L311-1 et L311-9 du Code des relations entre le public et l'administration, CRPA). Cette diffusion publique doit être faite dans un standard ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé (L300-4 du CRPA)
- La réutilisation des données numériques par des tiers constitue un vecteur d'innovation et de création de valeur. Cette réutilisation est un droit qui s'exerce dans les conditions prévues au Titre II du Livre III du Code des relations entre le public et l'administration.
- **LE DEPARTEMENT** est engagé dans une démarche ambitieuse d'accompagnement des collectivités de son territoire à l'ouverture de leurs données publiques. Cette démarche est avant tout au service de la transparence, de la valorisation de l'action publique, du développement économique et de la modernisation de l'action publique.
- **LE DEPARTEMENT** souhaite proposer aux collectivités concernées et intéressées de son territoire, une offre de service gratuite et clé en main pour accompagner les collectivités partenaires dans la production et la publication de leurs données publiques.
- **LE DEPARTEMENT** souhaite poursuivre la mise à disposition progressive de ses données ainsi que de celles de ses partenaires de façon universelle.
- **LE DEPARTEMENT** souhaite publier des données produites selon des standards définis au niveau national et territorial sur le portail Open Data départemental.
- **LE DEPARTEMENT** souhaite favoriser l'adhésion des collectivités du territoire à la publication de leurs données publiques sur le portail Open Data mutualisé départemental. Cette mutualisation a pour objectif de faciliter et favoriser l'accès et la réutilisation des données publiques, et le développement de services innovants destinés aux usagers de l'ensemble du territoire. Elle permet de réaliser des économies d'échelle et constitue une opportunité pour l'ensemble des partenaires de constituer, partager et pérenniser un patrimoine numérique commun.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : GLOSSAIRE

Anonymisation de la donnée : L'anonymisation est un processus irréversible qui consiste à changer le contenu ou la structure même des données. Toutes les informations directement ou indirectement identifiantes sont supprimées ou modifiées, rendant a priori impossible toute ré-identification des personnes. A ce jour, l'anonymisation représente le niveau maximal de protection.

Donnée brute: Une donnée brute est une donnée qui n'a pas encore été interprétée, manipulée et qui n'a été soumise à aucun traitement.

Donnée publique : information produite ou reçue dans le cadre de leur mission de service public, par l'État, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission (cf. en ce sens l'article L. 300-2 du Code des relations entre le public et l'administration).

Donnée ouverte : Une donnée ouverte (en anglais open data) est une information publique brute, qui a vocation à être librement accessible et réutilisable. En informatique, une donnée ouverte est une information structurée ou pas, publique ou privée et généralement non utilisable par un humain mais interprétable par une machine.

Donnée personnelle : les données sont à caractère personnel dès lors qu'elles concernent des personnes physiques identifiées directement (nom, prénom) ou indirectement (numéro de sécurité sociale, identifiant nationale de santé, numéro de téléphone, empreinte digitale, etc...)

Licence ouverte LO/OL : Une licence qui promeut la réutilisation la plus large en autorisant la reproduction, la redistribution, l'adaptation et l'exploitation commerciale des données. Sous réserve de la mention de la paternité et de la date de la dernière mise à jour.

Licence ODbL (Open Database Licence): cette licence permet à chacun d'exploiter publiquement, commercialement ou non, des données, à condition de maintenir la licence sur la base de données et sur les modifications qui y sont apportées.

Métadonnées : Caractéristique formelle normalisée et structurée utilisée pour la description et le traitement des contenus des ressources numériques.

Portail Open Data départemental : site internet visant à la publication des données ouvertes du **DEPARTEMENT** et de ses partenaires.

Qualité de la donnée : désigne une donnée complète, fiable, intègre, mise à jour et standardisée.

Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) : le RGPD poursuit trois objectifs, renforcer les droits des personnes, responsabiliser les acteurs traitant des données personnelles, crédibiliser la régulation.

Socle Commun des Données Locales (SCDL) : Le Socle Commun des Données Locales définit des jeux de données prioritaires, normalisées et communs au plus grand nombre de collectivités. Dans un premier temps, les données relatives aux compétences générales et à celles des Communes ont été prises en compte.

Sous domaine du portail Open Data départemental : espace réservé sur le site internet territorial visant à la publication et à la valorisation des données ouvertes propres à certains partenaires du **DEPARTEMENT**.

Standard national : un standard est un ensemble de recommandations développées et préconisées par un groupe représentatif d'utilisateurs pour faciliter la communication et simplifier les transferts de données. Au niveau national les deux acteurs impliqués dans la création de standards de données ouvertes sont Etalab et Open Data France.

Standard territorial : La standardisation des données dans le domaine de l'open data n'en est qu'à ses balbutiements. Les travaux réalisés par l'association OpenDataFrance dans le cadre du projet OpenDataLocale avec la création d'un « Socle Commun des Données Locales », invite à poursuivre dans ce sens et contribuer à cette démarche dans les territoires. La standardisation accompagne en effet la mise en œuvre d'un ensemble cohérent, interopérable et prioritaire de données produites au niveau local afin de constituer un gisement national voir international de qualité.

Standard de fait : Format utilisé par l'acteur dominant d'un secteur, avec lesquels les autres acteurs font en sorte d'être compatibles.

ARTICLE 2 : OBJET

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions de publication sur le portail Open Data départemental administré par le **DEPARTEMENT**, de jeux de données mis à sa disposition par le **Partenaire**. Cette mise à disposition et cette publication interviennent dans le cadre du plan départemental d'ouverture des données publiques, d'une part, et d'objectifs stratégiques propres au **Partenaire** en matière d'ouverture des données publiques et d'innovation, d'autre part.

ARTICLE 3 : INFORMATIONS DIVERSES

La présente convention n'a pas pour effet de limiter ou de restreindre la capacité des parties à conclure des contrats avec toute autre personne offrant des services identiques à ceux proposés par le **DEPARTEMENT**.

ARTICLE 4 : DURÉE ET PRISE D'EFFET

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, reconduite tacitement pour la même durée jusqu'à ce que l'une ou l'autre partie décide de mettre fin aux relations contractuelles.

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les deux parties.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

Le **Partenaire** s'engage, au moment de la signature de la présente convention, à identifier au sein de sa structure au moins une personne référente qui sera le contact privilégié entre le **Partenaire** et le **DEPARTEMENT** durant toute la durée de la convention.

Le **Partenaire** s'engage à mettre à disposition des données interopérables produites selon les standards nationaux ou territoriaux pour une publication sur le portail Open Data départemental.

Le **Partenaire** s'engage à mettre à disposition du Département des données anonymisées et de qualité.

Le **Partenaire** s'engage à utiliser les mêmes standards territoriaux que ceux utilisés par le **DEPARTEMENT**.

Le **Partenaire** s'engage à produire et publier en priorité les jeux de données du Socle Commun des Données Locale (**SCDL**) ainsi que les jeux de données associées à des standards territoriaux.

Dès lors qu'un nouveau standard est créé, que ce soit au niveau national ou bien au niveau territorial, le **Partenaire** s'engage à modifier la production des jeux de données associés en respectant les spécifications du nouveau standard.

- L'échéance de mise en conformité des fichiers produits est définie par texte réglementaire dans le cadre de standards nationaux.
- Concernant les standards territoriaux, le **Partenaire** dispose d'un délai de 1 an, à compter de la publication du nouveau standard, pour réaliser cette mise en conformité.
Les mêmes délais de mise en conformité des données s'appliquent lors de l'évolution de standards déjà existants.

Le **Partenaire** s'engage à réaliser une mise à jour régulière des données produites et publiées. Trois fréquences de mise à jour sont possibles, une fréquence régulière à déterminer en fonction de l'usage, une fréquence réglementaire ou une fréquence de nécessité.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

LE DEPARTEMENT s'engage à:

- mettre à disposition du **Partenaire** son infrastructure départementale de données et ses services annexes, et lui apporter son savoir-faire et son expertise technique dans ce domaine de compétence ;
- affecter les équipes nécessaires au bon fonctionnement du portail Open Data départemental ;
- valoriser les données du **Partenaire** dans le cadre du programme départemental d'ouverture des données ainsi que des dispositifs d'animation et de soutien à la réutilisation des données et à l'innovation (challenges, hackathon, concours, appels à projets...) portés par **LE DEPARTEMENT** et/ou ses partenaires.
- A fournir une offre de services gratuite et clé en main au **Partenaire**, celle-ci comprend :
 - un hébergement des données,
 - des outils de datavisualisation,
 - des outils informatiques simples pour collecter et publier les données associés à des standards nationaux ou territoriaux sur le portail départemental,

- o un accompagnement à la mise en œuvre de l'offre de services dans le cadre d'une animation territoriale,
 - o Une valorisation et une éditorialisation des données ouvertes sur le portail open data territorial.
- publier les données du **Partenaire**, dans un délai maximum de 24h dans la mesure où les données mises à disposition sont conformes aux exigences détaillées à l'article 5 de la présente convention.
 - à associer le **Partenaire** aux initiatives portées ou relayées par le **DEPARTEMENT** dans le domaine de la valorisation ou de la réutilisation de données publiques ;
 - à associer le **Partenaire** aux expérimentations et travaux qui seront menés dans le domaine de l'ouverture des données publiques et en particulier de spécifications de nouveaux standards territoriaux ;
 - à valoriser et promouvoir les initiatives **des Partenaires** dans le domaine de la production et de la réutilisation des données publiques.

ARTICLE 7 –UTILISATION DES DONNEES MISES A DISPOSITION

LE DEPARTEMENT dispose des données mises à disposition par le **Partenaire**, et peut les utiliser et les exploiter, au sein de la plateforme départementale de données, par tout moyen de son choix, à ses seuls frais, risques et profits.

Chaque **Partenaire** dispose d'un libre accès aux données mises à disposition par l'ensemble des partenaires du territoire et publiées sur le portail départemental.

ARTICLE 8 : TRANSMISSION DES DONNÉES

Le **Partenaire** s'engage à utiliser les seuls moyens et outils techniques mis à disposition par le **DEPARTEMENT** pour la transmission des données et leur publication sur le portail départemental.

Les jeux de données recueillis auprès du **Partenaire** sont répliqués de façon automatisée sur le portail open data national data.gouv.

ARTICLE 9 : MODALITÉS FINANCIÈRES

La présente convention de partenariat est à titre gratuit, sans aucune contrepartie ni contribution financières des partenaires.

En outre, les frais engagés par **LE DEPARTEMENT** et le **Partenaire** pour la compilation, le transfert et la publication des données ne donneront lieu à aucune facturation entre les parties.

Cependant, le **DEPARTEMENT** ne prend pas en charge au titre de la présente convention des coûts financiers associés aux évolutions ou à l'utilisation des systèmes d'information du **Partenaire** pour l'ouverture des données.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉS

10.1 Responsabilité du DEPARTEMENT

LE DEPARTEMENT assume toute responsabilité quant au contenu du portail Open Data départemental.

10.2. Responsabilité du Partenaire

Le **Partenaire** est responsable de tous dommages causés aux systèmes informatiques du **DEPARTEMENT** et liés au transfert des données à publier sur le portail, notamment par l'introduction d'un logiciel malveillant y compris à l'insu du **Partenaire**.

Dans le cas où la responsabilité du **DEPARTEMENT** serait recherchée, le **Partenaire** s'engage à intervenir dans la cause dès lors que le litige porte sur la réparation d'un préjudice pouvant résulter, directement ou indirectement, d'un fait qui lui est imputable en tout ou partie.

A défaut, le **DEPARTEMENT** pourra rechercher la responsabilité du **Partenaire** dès lors qu'il aura été condamné à indemniser un tiers d'un préjudice lié aux données du **Partenaire**, à moins que l'erreur à l'origine du préjudice soit imputable au **DEPARTEMENT** ou aux outils qu'il a fournis au **Partenaire**.

LE DEPARTEMENT et le **Partenaire** s'informent mutuellement, dès qu'ils en ont connaissance, de toute réclamation ou procédure diligentée, ou susceptible d'être diligentée, à leur encontre relative à ces dommages, ou de nature à porter préjudice à l'une des parties. Ils s'accordent raisonnablement et se portent si nécessaire assistance dans leur défense contre de telles réclamations ou procédures.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

Chaque partie à la présente convention déclare être assurée pour des montants suffisants contre les risques relevant de sa responsabilité civile, ou déclare être son propre assureur en cas de dommages en relevant.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Si **LE DEPARTEMENT** et le **Partenaire** envisagent d'élargir et de compléter leur partenariat par des actions plus précises et spécifiques, la présente convention pourra être modifiée par voie d'avenants successifs, dûment autorisés par les instances décisionnaires de chacune des deux parties.

ARTICLE 13 : RÉSILIATION

La résiliation de la présente convention, quel que soit son motif, a pour conséquence le maintien en l'état des données transmises par le **Partenaire** sur le portail Open data du **DEPARTEMENT**.

13.1. Résiliation pour faute d'une des parties

En cas de manquement aux obligations issues de la présente, la partie non fautive envoie, par courrier recommandé avec accusé de réception ou envoi recommandé électronique dans les conditions de l'article L. 100 du Code des postes et des communications électroniques, une lettre de mise en demeure précisant le ou les manquement(s) constaté(s) et exigeant de l'autre partie qu'elle y remédie dans un délai raisonnable fixé par écrit. Le délai imparti doit être apprécié en fonction de l'urgence de la situation, de la nature du manquement et des mesures correctives à mettre en place.

La partie saisie peut présenter des observations en réponse.

À l'expiration de ce délai, si la partie saisie ne s'est pas conformée à ses obligations, la convention pourra être résiliée.

13.2. Résiliation d'un commun accord

Les Parties pourront d'un commun accord décider de mettre un terme à cette convention par courrier au **DEPARTEMENT** avec un préavis d'un mois.

13.3 Réalisation à date d'anniversaire

Chacune des parties pourra décider de mettre un terme à cette convention à sa date anniversaire, avec un préavis d'un mois, par envoi de courrier, ou d'un courriel à l'autre Partie ou au Chef de projet référent de l'autre Partie.

Fait à, le

En deux exemplaires originaux

Pour **LE DEPARTEMENT**,

Pour **le Partenaire**,